

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 99

présenté par  
M. Noguès  
-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 210, substituer aux mots :

« collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche »

les mots :

« de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir, pour les forfaits annuels en heures ou en jours, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.